



Application de l'extraterritorialité du droit américain dans l'espace extra-atmosphérique : causes et moyens



© France Culture

Sara Faria Teixeira

Werra

Avril 2022



Sara Faria Teixeira

Après un Bachelor en Relations Internationales, Sara s'oriente vers un double master d'Intelligence Economique et Stratégique Internationale au sein de l'Institut Libre des Relations Internationales (ILERI) et de l'IAE de Poitiers. Passionnée par le cyber-renseignement et la géopolitique contemporaine, elle se spécialise dans la due diligence, le renseignement OSINT et HUMINT et sur l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la géopolitique mondiale.

Les propos exprimés par l'auteur n'engagent que sa responsabilité

© Tous droits réservés, Paris, Werra, Avril 2022



INTRODUCTION

La conquête de l'espace est née de plusieurs sentiments mêlant besoin de protection et peur de l'autre. En effet, c'est dans le contexte de la Guerre Froide que les premières nations, l'URSS et les Etats-Unis se sont lancés dans la conquête d'un nouveau genre : celle de l'espace extra-atmosphérique. Le premier vol dans l'histoire a été effectué par le Soviétique Iouri Gargarine en 1961. Quatre ans auparavant, le lancement du premier satellite artificiel dans l'espace par l'URSS, devançait la puissance américaine. Ces différents évènements ont accéléré l'aventure de ce dernier qui a bâti les prémisses de sa conquête spatiale dans une dynamique assez particulière, celle de la peur d'une action malveillante venue d'en haut.

Cependant, les Etats-Unis ont pu prendre leur revanche lors de la chute de l'ennemi soviétique qui lui a permis de se développer face aux nouveaux concurrents : l'Europe et le monde asiatique. Au fil des années, la puissance américaine a pu s'imposer comme étant la référente dominante dans le commerce spatial, sa position lui permettant d'exporter son droit à l'international, plus précisément à « l'extraterritorialiser ».

Ainsi, plusieurs interrogations sont à soulever : Comment les législations américaines ont-elles investi les sphères spatiales pour faire du droit américain, une référence internationale? Quelles en sont les conséquences dans l'organisation des activités spatiales des États-Unis et de ses concurrents ?



L'espace extra-atmosphérique, le nouveau terrain d'influence du droit américain

Le droit international spatial : mythe et réalité

Comme nous l'avons vu, les prémices du droit spatial international sont apparues dans les années 50-60. Ces activités sont dès lors régulées par de nombreux traités comme le Traité sur l'espace de 1967 qui gère les activités spatiales étatiques. Dans celui-ci, signé par plus de 120 pays, quelques grands principes sont énoncés tels que la non-appropriation de l'espace¹ et la pacification des activités². Ensuite, d'autres textes vont venir encadrer les futures missions spatiales comme l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979³ ou encore la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972. Malgré les grands principes énoncés dans ces textes, nous observons aujourd'hui une divergence entre le respect des Traités et la pratique des États qui n'hésitent pas à les détourner pour leurs propres intérêts.

A titre d'exemple, nous pouvons évoquer la militarisation de l'espace, un sujet aux prémices de l'ère spatial. Depuis lors, de nombreuses technologies militaires et spatiales sont utilisées aujourd'hui par les puissances spatiales comme les satellites de reconnaissance. Pourtant l'article IV du Traité de l'espace de 1967⁴ engage les signataires à démilitariser totalement l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes le composant.

¹ Traité sur l'espace de 1967, article II : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen »

² Traité sur l'espace de 1967, article III selon le principe coutumier de la Charte des Nations Unis, les États parties doivent renoncés à recourir à la menace ou à l'emploi de la force

³ ONU, « Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes ». Chapitre XXIV : Espace extra-atmosphérique, Recueil des Traités, décembre 1979. Disponible sur : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1984/07/19840711%2001-51%20AM/Ch_XXIV_02.pdf

⁴ Traité de l'espace de 1967, article IV, paragraphe 1 :

« Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. »



Ainsi, nous pouvons nous interroger sur la portée de ce droit international ; comment se fait-il que les États développent des activités spatiales qui sont prohibées dans les principaux traités qu'ils ont signé?

L'une des principales raisons réside dans le caractère non contraignant de ce droit. En effet, bien que la doctrine dominante veut que ces textes soient d'ordre coutumier, de vives critiques sont énoncées par rapport à la légitimité de ces derniers. Cela est principalement dû au fossé entre les signataires des Traités et ceux pouvant réellement exercer leurs droits dans l'espace extra-atmosphérique. Sur les plus de 120 pays signataires, seulement une dizaine d'entre eux peuvent réellement exercer leur influence sur cet espace. Or pour qu'une norme soit contraignante et coutumière, elle doit être appliquée par une majorité d'acteurs de même qu'elle doit être « accompagnée et soutenue par une persuasion générale, une acceptation globale, lui évitant d'être remise en cause »⁵, ce qui n'est pas le cas pour les traités internationaux mis en place pour réguler les activités spatiales. De ce fait, quelques principes ne sont pas respectés comme le témoigne la militarisation de l'espace par les États, une notion interdite dans les Traités⁶.

La deuxième raison réside dans les conséquences de cette concurrence entre les acteurs, une composante essentielle de l'évolution des activités spatiales. Les progrès de la science, de la technologie évoluant plus vite que le droit qui les régit ne lui permet pas de s'adapter aux nouvelles avancées. Ainsi, cette absence d'un Traité respecté par chacun ne permet pas au droit d'imposer ses mesures. Les États s'appuient donc sur leur droit interne en mettant en place une juridiction encadrant leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique

⁵ COUSTON Mireille. “Droit spatial” [Introduction générale]. Edition Ellipses, avril 2014, 224 pages.

⁶ A noter cependant que bien que ce droit soit strictement réservée aux États, notons cependant que le Traité de l'espace de 1967 évoque explicitement la responsabilité des entreprises dans la sphère extra-atmosphérique. Dans l'article VI de ce dernier, ce sont les Etats parties au Traité qui ont la responsabilités de toutes activités qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales » (Traité de l'espace 1967)



Le droit national au service de l'émergence du New Space

Le droit spatial international est fortement influencé par le droit des grandes puissances spatiales, seules entités pouvant appliquer leurs droits dans le domaine. Parmi elles, les Etats-Unis, précurseur du mouvement *New Space* permettant à des acteurs privés d'exercer leurs activités dans le domaine extra-atmosphérique.

C'est ainsi que des textes tel que le *Space Act* de 2015⁷ ont été lancés par le pays afin de permettre aux entreprises privées d'exploiter, extraire et commercialiser les matières premières des corps célestes. Ce projet de loi, présenté par le gouvernement de Barack Obama, permet de renforcer les partenariats entre le domaine public et le domaine privé tout en lançant un nouveau marché commercial. En autorisant l'exploitation des ressources dans l'espace, les Etats-Unis contournent donc l'un des principes fondamentaux du droit spatial international : la non-appropriation de l'espace.⁸ Récemment, les Etats-Unis ont également signé les *Accords Artemis* qui ont pour but de renforcer la présence des civils dans le jeu commercial spatial⁹. Plusieurs États ont d'ailleurs rejoint la puissance américaine dans ces accords tels que la Chine, les Émirats arabes unis ou encore le Japon et le Canada.

Cet engouement pour la conquête spatiale ouverte à tous, semble contaminer les autres sphères étatiques comme l'Europe, qui a son tour, met en place différents corpus de lois pour inciter ces entreprises et les particuliers à rejoindre le domaine. Le Luxembourg, par exemple a adopté en 2017, un projet de loi¹⁰ sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. Ce dernier prévoit entre autre la construction d'un cadre juridique et réglementaire pour toute entité souhaitant exploiter les ressources minières.

⁷ Congrès américain, «U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act» 2015-2016. Disponible sur : <https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/2262/text>

⁸ Traité de l'espace 1967, article II :

« L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen. »

⁹ Mariez Julien, « L'appropriation des corps célestes et de leurs ressources : vers un Far West spatial ? », Areion24 News, octobre 2020. Disponible sur : <https://www.areion24.news/2020/10/08/lappropriation-des-corps-celestes-et-de-leurs-ressources-vers-un-far-west-spatial/>

¹⁰ Avis Conseil d'Etat du Luxembourg – Projet de loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace du 7 avril 2017. Disponible sur : <https://data.legilux.public.lu/file2/2019-10-14/1255>



Bien que le Luxembourg ait déjà mis en place dès 2014, un corpus de loi similaire, il est clair que sa politique spatiale rentre dans le cadre de la dynamique autour du New Space, instituée comme nous l'avons vu par les institutions publiques américaines. C'est à l'occasion de son *Space Forum* organisé en septembre 2021, que le pays a d'ailleurs été témoin de nombreuses initiatives européennes dédiées au développement de ce nouveau marché commercial en Europe. En effet, baptisée *YEESS* pour *Young European Entreprises Syndicate Space*, un syndicat d'entreprises d'origine française, allemande, belge ou encore espagnole s'est réuni afin d'encourager l'émergence de champions européens dans le domaine. Ainsi, ces différents exemples nous montrent bien la forte influence que peut avoir le droit américain sur la construction de nouvelles coutumes en droit international spatial et *de facto* sur le changement de paradigme dans les mentalités des États sur la question des activités spatiales.

Moyens et outils du développement du droit américain dans l'espace extra-atmosphérique

La guerre de l'information, l'arme redoutable du soft power américain

Nous l'avons vu, le premier ingrédient de l'extraterritorialité du droit américain dans l'espace extra-atmosphérique est la capacité du droit interne américain à s'adapter aux évolutions technologiques et à utiliser sa position historique dans l'aventure spatiale pour défier le droit international déjà existant. Pour ce second ingrédient, parlons de la guerre du récit ou comment le soft power américain encourage l'opinion publique mondiale à adopter des principes de droit américain au détriment des règles internationales.

Le soft power américain a toujours été une composante essentielle de l'expansion du droit américain à l'international. Il se traduit notamment par la transposition de ces normes à un niveau mondial possible grâce aux traités transnationaux que les Etats-Unis signent. Par exemple, nous pouvons citer le *Foreign Corrupt Practices Act* qui selon le Comité Défense



économique de l'ANAJ-IHEDN a été adopté par l'OCDE et le Conseil de l'Europe sous la contrainte de Washington¹¹.

Ce qui diffère avec son application dans l'espace est sa capacité à influencer l'opinion publique. En effet, il n'est pas rare de découvrir de nombreuses opérations d'influence et de manipulation des opinions publiques menées par les Etats-Unis qui ont pour but de dégrader l'image d'une marque non américaine¹². Dans le cadre de l'aventure spatiale, Les Etats-Unis s'appuient sur ces nouveaux leaders d'opinion pour véhiculer une image libérale de la conquête spatiale. Ainsi, nous pouvons citer l'exemple d'Elon Musk, directeur de *SpaceX* qui, grâce à ses exploits, constitue l'ultime opération de communication du marché entrepreneurial dans l'espace. Son image a été construite sur un *storytelling* reprenant les codes de la *success story* d'un jeune sud-africain étranger à l'aventure spatiale réussissant pour la première fois dans l'histoire à être la première personne - en dehors des États - à avoir financé, créé et fait décoller une fusée¹³.

Cet exploit a été salué par les journaux du monde entier qui se sont empressés de s'intéresser au personnage, ce qu'il représentait et ce qu'il apportait dans le domaine spatial. La force d'Elon Musk réside ainsi dans sa capacité à transformer son histoire en réelle épopée héroïque et *de facto* a réussi avec l'appui des instances publiques telle que la NASA, a relancé la conquête spatiale.

L'image du millionnaire Elon Musk rentre également dans le cadre plus large qui représente l'ADN même de la puissance américaine : sa volonté d'imposer son code moral, ses mœurs et surtout son besoin de conquête de territoire à l'image de celle du *Far West*. Mythe fondateur de l'histoire des Etats-Unis, la corrélation entre la conquête de l'Ouest américain et la conquête spatiale peut se retrouver dans la « théorie de la frontière » étudiée et mise en avant par Frederick Jackson Turner en 1893¹⁴. Selon l'historien, l'idée est de définir la notion de frontière non pas comme une ligne de démarcation mais comme un concept mouvant qui est la principale raison de la construction de l'identité américaine devant l'implication de ses acteurs. En effet,

¹¹ « Newsletter DEF ECO ». 'ANAJ-IHEDN, letter n°6, 2017. Disponible sur : <https://jeunes-ihedn.org/wp-content/uploads/2017/03/Def-eco-VF-8-mars.pdf>

¹² CF ¹⁰

¹³ Devillers Sonia, « La fusée, l'arme de communication des milliardaires » *France Inter*, juin 2020. Disponible sur : <https://www.franceinter.fr/emissions/l-edito-m/l-edito-m-01-juin-2020>

¹⁴ Leriche, Frédéric « L'Ouest et l'identité américaine ». Les Etats-Unis, géographie d'une grande puissance, 2016, 320 pages, Armand Colin Collection U.



la conquête de territoire encore vierge serait à l'origine de l'identité américaine, F.J Turner évoquant une « déseuropéanisation » de sa population pour intégrer de nouvelles valeurs qui se façonnent directement sur le territoire¹⁵. Cet objectif, nous le retrouvons dans la conquête de l'espace extra-atmosphérique qui peut être vu comme ce nouvel espace à investir à tout prix aux normes américaines.

Les acteurs américains face à leurs concurrents dans l'écosystème spatial : l'outil ITAR

Concrètement, au niveau spatial, qu'est-ce que procure l'extraterritorialité du droit américain pour ses acteurs ? Comment l'État et les entreprises américaines se positionnent-ils face à leurs concurrents ? Nous l'avons évoqué, la logique libérale des Etats-Unis a poussé les entreprises privées à investir le secteur spatial. Le *New Space* a été le principal atout des Etats-Unis. En autorisant à travers l'appareil législatif, ils prennent des avantages considérables dans le domaine tel que le transfert des technologies.

Pour cela, les instances américaines emploient des moyens bien connus dans le contrôle des exports d'armes : la réglementation *ITAR*. En effet, *l'International Traffic in Arms Regulations* de 1976 est un ensemble de réglementations américaines qui octroie à ces derniers un droit de regard sur les matériels et objets recensés sur la « liste de matériels de guerre et assimilés américains ».

Plus précisément, cette réglementation s'applique à toutes les pièces matérielles ou non (logiciels, nationalité du savoir-faire utilisé, formations requises pour utiliser le produit) qui sont elles-mêmes rassemblées en 21 catégories. Cette réglementation est un instrument primordial dans la compréhension des rapports de forces entre les industries car cela permet aux Etats-Unis de contrôler l'exportation de l'ensemble du processus de leurs outils, modèles industriels quel que soit l'acteur et quelle qu'elle soit son origine, concrètement cela leur permet de porter sa juridiction au-delà de ses frontières. La réglementation *ITAR* se met également au service des industries spatiales comme le témoigne le cas de *Thales Aliena Space*. Cette entreprise, spécialisée dans l'industrie spatiale européenne souhaitait en effet s'émanciper du

¹⁵ « L'Américain est courageux, travailleur, et optimiste ; il est avide de liberté, et connaît les vertus de l'individualisme » (CF.13)



contrôle américain en imposant sur ses satellites un caractère « *ITAR free* » c'est-à-dire sans composantes américaines. Le litige intervient en 2005 lorsque la société souhaite vendre leur gamme d'engins à la Chine sous cette norme. Le *Department of State*, organe exécutif américain, est intervenu pour bloquer l'export en se dotant de la liste complète des pièces utilisées par Thalès. En effet, ils se sont alors rendu compte que 25% de celles-ci pouvaient s'appliquer à la norme *ITAR*¹⁶ et a donc contraint l'entreprise européenne à stopper la transaction et à recourir à des lanceurs spatiaux de *SpaceX*¹⁷. Le droit législatif permet ainsi à la puissance américaine de dominer le marché commercial spatial car elle contraint les industries américaines à se soumettre - pour la plupart - à ces normes et à ses dispositions servant les intérêts américains.

¹⁶ Bonny Nolwenn, « Le rapport de force entre les industries spatiales américaines et européennes : l'enjeu de la réforme *ITAR* » *Ecole de Guerre Economique*, juin 2016. Disponible sur : <https://www.ege.fr/infoguerre/2016/06/le-rapport-de-force-entre-les-industries-spatiales-americaines-et-europeennes-lenjeu-de-la-reforme-itar>

¹⁷ Marty Charles, « L'extraterritorialité du droit américain : lorsque le droit devient une arme ». *Statu Quo Media*, février 2022. Disponible sur : <https://www.statuquopodcast.com/post/l-extraterritorialite-du-droit-americain-lorsque-le-droit-devient-une-arme>



Conclusion

Nous l'avons vu, l'absence d'un droit international contraignant a permis aux Etats-Unis d'exporter et d'imposer ses juridictions à l'international. La puissance spatiale américaine a été précurseur dans de nombreux domaines tel que le développement d'un corpus législatif permettant à quiconque, entreprise comme particulier d'investir la sphère spatiale. Ainsi, tout concurrent qui se lance dans l'aventure spatiale est confronté à la puissance américaine qui s'est construite dans cette sphère au gré de son expérience avancée. Washington a donc utilisé son droit interne pour façonner de nouvelles règles internationales aux antipodes des grands principes énoncés dans les Traités sur l'espace. C'est dans ce cadre que la non-appropriation des corps célestes, l'interdiction d'exploiter les ressources minières de l'espace ont été remplacées par des outils américains tel que le *Space Act* de 2015 favorisant le commerce dans l'espace extra-atmosphérique.

Les Etats-Unis se sont également appuyés sur ses stratégies d'influence pour externaliser leur juridiction. A travers ses leaders d'opinion comme Elon Musk, les institutions américaines ont su stimuler l'imaginaire collectif et inciter de nombreux acteurs hors États-Unis-à développer leurs activités dans un espace dominé par l'acteur américain. Cela nous démontre une fois de plus que les frontières hors-terre n'échappent pas au rapport de forces des puissances de notre monde. La force d'un récit convaincant, une guerre de l'information bien menée peut conduire un Etat à imposer son droit au-delà de ses frontières. Cette logique est particulièrement observable pour les industries dont chaque pièce est soumise à des normes, ces dernières représentant des enjeux stratégiques pour les États. C'est le cas de la réglementation *ITAR*, utilisée par les Etats-Unis pour contrôler tout export de leur pièce par des acteurs étrangers comme nous avons pu le voir avec le cas de Thalès en 2005.

Malgré le contexte actuel, d'autres acteurs telle que la Chine souhaitent promouvoir des traités internationaux juridiquement contraignants. Cette puissance dans l'espace extra-atmosphérique se développe économiquement et militairement malgré son exclusion de la Station Spatiale Internationale en 2011 par une loi américaine. En 2017, son budget était estimé à 8 milliards de dollars et était la deuxième puissance spatiale dans le domaine budgétaire derrière les États-



Unis¹⁸. En 2019, l'État continu son ascension et devient le premier lanceur d'objets spatiaux¹⁹ devant son adversaire américain. Malgré le fossé technologique qui sépare les deux puissances, la Chine espère se développer afin d'avoir du poids dans les décisions relatives à l'espace extra-atmosphérique. Parallèlement, elle n'hésite pas à utiliser son poids dans d'autres domaines pour défier les Etats-Unis comme le témoigne ses accusations en décembre 2021. En effet, dans un document²⁰ adressé au Bureau des affaires spatiales de l'ONU à Vienne, la Chine met en avant le caractère irresponsable des Etats-Unis qui aurait laissé *SpaceX* frôler par deux fois la station spatiale chinoise menaçant ainsi la vie de ses astronautes. Elle appelle au respect des traités qui imposent aux entreprises privées de rester sous la surveillance de leur Etat d'origine. Sur les réseaux sociaux, les internautes chinois ont d'ailleurs appelé au boycott d'une des autres sociétés d'Elon Musk : Tesla. Cela aurait des conséquences désastreuses pour la société automobile qui voit en la Chine un marché crucial pour son économie²¹. Ainsi, se battre sur les terrains terrestres serait-elle la clé pour affaiblir la puissance américaine dans l'espace ?

¹⁸ Leplâtre Simon, « La Chine s'impose comme puissance spatiale ». Le Monde, janvier 2020. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/01/20/la-chine-s-impose-comme-puissance-spatiale_6026526_3234.html

¹⁹ Bauer Anne, « La Chine confirme son appétit frénétique pour l'espace ». Les Echos, janvier 2020. Disponible sur : <https://www.lesechos.fr/industrie-services/air-defense/la-chine-confirme-son-appetit-frenetique-pour-lespace-1160466>

²⁰ A/AC.105/1262

²¹ M.R et AFP, « Elon Musk et la Chine en conflit dans l'espace à cause des satellites Starlink ». L'Express, décembre 2021. Disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/elon-musk-et-la-chine-en-conflit-dans-le-cyberespace_2165159.html